

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 95-19 : Concernant la filiation : l'arrêté du 9.02.1988 relatif au RCS précise, rubrique I-A, que l'intéressé doit fournir une déclaration faisant connaître sa filiation si celle-ci ne figure pas sur les documents fournis. Cette indication est-elle toujours nécessaire ?**

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de HAUTE SAVOIE.

L'arrêté du 9 février 1988 énumère les pièces justificatives qui doivent être jointes à une déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'annexe 1 A prévoit : "*une déclaration de l'intéressé faisant connaître sa filiation si celle-ci ne figure pas sur les documents fournis*".

Cette indication est requise pour que le juge commis à la surveillance du Registre puisse faire la demande du Bulletin n° 2 du casier judiciaire conformément à l'article 17 de l'arrêté.

Aucune disposition nouvelle n'est actuellement venue modifier les textes régissant la matière.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

La déclaration de l'intéressé faisant connaître sa filiation si celle-ci ne figure pas sur les documents fournis doit être produite en l'état actuel des textes.

*Délibération du Comité du 10 avril 1995  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES*



**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68